



Saint-Jean-d'Angély, le 5 janvier 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_01-AR

Arrêté de poursuite d'activité
d'un Établissement Recevant du Public
École maternelle REGNAUD

La Maire de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-49,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R1119-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 964 du 21 avril 2010 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

Vu la visite effectuée par la sous-commission départementale pour la sécurité, le 14 décembre 2023, à l'établissement école maternelle REGNAUD,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la Sécurité à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement école maternelle REGNAUD de type R et de 4ème catégorie sis 1 rue Regnaud - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à la poursuite d'exploitation. Effectif maximum autorisé 125 (public : 113 dont hébergement 0 ; personnel : 12).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 14 décembre 2023 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 1,

Article 4 : à réception du présent arrêté pour les prescriptions 2 et 4,

Article 5 : 3 mois à réception du présent arrêté pour la prescription 3,

Article 6 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées,

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE

par télétransmission au contrôle de légalité

sous le n° 017-211703475-20240105-2024_ST_01-AR

AR Préfecture le 5 janvier 2024

et par publication dématérialisée le 5 janvier 2024